

Arrêté royal déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat

A.R. 31-07-1969

M.B. 19-08-1969

Ce texte est abrogé par le décret du 20 novembre 2025.

Modifications :

A.E. 24-08-1992 - M.B. 03-02-1993

A.E. 31-08-1992 - M.B. 15-12-1992

A.Gt 04-07-1994 - M.B. 25-08-1994

**A.Gt 13-09-1994 - M.B. 04-11-1994
et 05-01-1995**

A.Gt 16-01-1995 - M.B. 21-03-1995

A.Gt 24-10-1996 - M.B. 21-02-1997

**A.Gt 12-01-1998 - M.B. 03-03-1998,
*addendum M.B. 15-04-2000***

D. 04-01-1999 - M.B. 25-02-1999

D. 17-05-1999 - M.B. 15-06-1999

D. 20-12-2001 - M.B. 03-05-2002

D. 14-03-2019 - M.B. 16-04-2019

D. 20-11-2025 - M.B. 04-12-2025

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 31 mars 1967 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 97, 1° ;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale ;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'urgence,

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture française et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Modifié par A.E. 31-08-1992; A.Gt 04-07-1994; A.Gt 13-09-1994; A.Gt 16-01-1995; A.Gt 24-10-1996; D. 04-01-1999; D. 20-12-2001

Article 1er. ¹- Pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant reprises au tableau ci-après, les membres du personnel doivent être titulaires de l'une des fonctions de recrutement ou de sélection indiquées en regard de la fonction de

¹ L'article 1er n'est pas applicable aux Hautes Ecoles (D. 25-07-1996, art. 42)



promotion à conférer et être porteurs du titre éventuellement indiqué en regard de la même fonction.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux Ecoles supérieures des Arts.

Remplacé par A.Gt 24-10-1996 ; abrogé par D. 04-01-1999

A. Dans l'enseignement maternel

(...)

Remplacé par A.Gt 24-10-1996 ; abrogé par D. 04-01-1999

B. Dans l'enseignement primaire

(...)

Remplacé par A.Gt 24-10-1996; abrogé par D. 04-01-1999

Bbis. Dans l'enseignement fondamental

(...)

Complété par A.Gt 16-01-1995; abrogé par D. 04-01-1999

C. Dans l'enseignement secondaire du degré inférieur

(...)

Complété par A.Gt 16-01-1995; abrogé par D. 04-01-1999

D. Dans l'enseignement secondaire du degré supérieur

Modifié par A.Gt 04-07-1994

E. Dans l'enseignement supérieur non universitaire des premier et deuxième degrésFonctions de promotionFonctions de recrutementTitres spécifiques

Chef de travaux d'atelier	Sous-directeur, chef d'atelier, professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur non universitaire des 1er et 2e degrés. Toutes les fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement supérieur non universitaire des 1er et 2e degrés
Directeur	

F. Dans l'enseignement supérieur non universitaire du troisième degréFonctions de promotionFonctions de recrutementTitres spécifiques

Directeur.	Chargé de cours, assistant, chef de travaux, chef de bureau d'études, professeur extraordinaire, professeur ordinaire, directeur-adjoint dans l'enseignement supérieur non universitaire du 3e degré.
------------	---



*Inséré par A.Gt 12-01-1998 ; remplacé par D. 17-05-1999
Article 1erbis. – [...] Abrogé par D. 14-03-2019.*

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Insérée par A.Gt 12-01-1998 ; Remplacée par D. 17-05-1999 ;
Abrogée par D. 14-03-2019
Annexe II*